



**Arrêté préfectoral N° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-069  
portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique pour l'Aude pour la  
période 2021-2026**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3 et R.428-17-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2024 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-033 du 17 mars 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour l'Aude pour la période 2021-2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 25 mars 2024, sur le projet de modification du schéma par la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-068 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique modifié pour la période 2021-2026 répond aux exigences du code de l'environnement et qu'il comporte des mesures adaptées au contexte départemental ;

Considérant la compatibilité du document présenté avec le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude est modifié, dans la partie réglementation à la chasse et dans son annexe 3, comme suit.

Pour la chasse à tir, l'utilisation des munitions pour carabine est interdit en dehors des battues au grand gibier, des autorisations préfectorales individuelles (tir d'affût sanglier, tir à l'approche dans le cadre de la réalisation d'un plan de chasse) et des autorisations du détenteur du droit de chasse (tir à l'approche du sanglier à partir du mois de mars et tir à l'affût du sanglier).

Dans le cadre de la chasse du grand gibier en battue, pour toute battue au chevreuil avec tir à grenaille sur les communes autorisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue chevreuil utilisation du tir à grenaille ». Il devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Lors des battues spécifiques au chevreuil, le tir à la carabine est autorisé ainsi que le tir à grenaille à plomb ou acier. Dans ce cas précis, le tir du sanglier est interdit et les armes à canons lisses ne pourront utiliser que de la grenaille plomb N°1 ou 2 ou de la grenaille d'acier N° 000 ou 00.

L'utilisation de chevrotines lors des battues collectives pour le tir du sanglier pourra être autorisée dans l'arrêté préfectoral des dates d'ouverture et de clôture, sur certains territoires en cas de besoins. Dans le cadre de cet outil, un rapport de mise en œuvre sera fourni, au plus tard deux mois après la fin de chaque campagne cynégétique annuelle autorisée, dans la mesure où ce procédé sera utilisé.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes sont insérées dans le présent schéma départemental de gestion cynégétique :

Le tir du sanglier pourra s'effectuer depuis un poste fixe matérialisé et autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Pour la protection des semis, la période de chasse est étendue à avril et mai, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel (soumise à autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse).

L'agrainage devra faire l'objet d'un contrat d'engagement individuel avec la fédération des chasseurs de l'Aude auquel sera joint une cartographie des trainées d'agranaige sur fond IGN. Les conditions et modalités sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Afin de mieux prendre en compte les dégâts forestiers et agricoles, les unités de gestion du cerf se répartissent dorénavant sur onze zones plus une hors secteur.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et ACCA, l'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique conformément aux dispositions de l'article R422-86.

## **ARTICLE 3 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la biodiversité, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 MAI 2024

Le Préfet de l'Aude



Christian POUGET